

XIXe CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

(La Nouvelle Delhi, ~~janvier-février~~ 1957)
octobre - novembre

Assistance juridique aux étrangers

Rapport du Comité international de la Croix-Rouge

(Point 5 de l'Ordre du jour provisoire
"Commission du droit humanitaire")

NOTE COMPLEMENTAIRE

NOTE COMPLEMENTAIRE

relative au rapport du CICR*sur l'Assistance
juridique aux Etrangers

Postérieurement à la rédaction du rapport du CICR sur l'assistance juridique aux étrangers, le problème a fait l'objet d'un débat devant la VIe Conférence des Organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes de migration (Genève ~~9-13~~ août 1957). 5-9

A l'issue de ses délibérations, cette Conférence a adopté la résolution suivante :

"La CONFERENCE

AYANT PRIS CONNAISSANCE des rapports des Groupes de travail de New York et de Genève sur l'assistance juridique aux migrants;

APPROUVE lesdits rapports;

INVITE toutes les organisations membres à user de leur influence pour que la Convention du 20 juin 1956 sur l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires soit ratifiée par tous les Etats signataires et que les Etats non-signataires adhèrent à cette Convention;

RECOMMANDE de créer à Genève, sur l'initiative du Comité de liaison et des organismes représentés au Groupe de travail, ainsi que de tous les autres organismes susceptibles de s'y agréger, un "Centre international de coordination de l'assistance juridique" qui, en liaison étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge, aura pour mission :

- a) de faire profiter les services d'assistance juridique des divers pays de toutes informations utiles et de faciliter l'échange de renseignements entre ces services;
- b) de favoriser la collaboration entre ces services et d'encourager la création de nouveaux services d'assistance juridique partout où le besoin s'en fait sentir.

(CICR = Comité international de la Croix-Rouge).

- c) de faciliter les contacts entre les services nationaux afin de les aider à résoudre les cas difficiles, notamment ceux qui exigent une action coordonnée dans plusieurs pays;
- d) de communiquer, aussitôt que possible, aux organisations membres toutes informations concernant les services d'assistance juridique existant dans le monde, et notamment de solliciter les réponses appropriées au questionnaire établi par le Groupe de travail de New York;

EXPRIME LE VŒU que le Secrétaire général des Nations Unies, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, le Bureau international du Travail et les autres organisations intergouvernementales compétentes aident ledit Centre international de coordination de l'assistance juridique et les services d'assistance juridique dont il sera appelé à coordonner l'action à étendre l'assistance juridique et à la dispenser à tous les migrants, réfugiés et apatrides qui pourraient en avoir besoin."

Le CICR et la Ligue conformément aux vœux des XVIIe et XVIIIe Conférences internationales de la Croix-Rouge, avaient auparavant envisagé favorablement l'un et l'autre une telle institution pourvu que celle-ci pût être mise à même de fonctionner conformément aux principes de la Croix-Rouge.

L'assistance juridique aux étrangers est plus ou moins nécessaire et plus ou moins bien dispensée selon les pays. Certains, comme les Etats-Unis disposent déjà d'une organisation officielle chargée à la fois de l'assistance judiciaire et des conseils gratuits aux indigents, organisation qui répond largement aux besoins; les étrangers, en effet, y compris les réfugiés et les apatrides en bénéficient, comme les nationaux. Ailleurs, les conditions dans lesquelles est dispensée l'assistance juridique, sont en général moins favorables et, en dépit du dévouement d'un grand nombre d'institutions non gouvernementales, au premier rang desquelles il convient de citer le Service social international, il semble qu'il reste encore beaucoup à faire non seulement pour le développement de l'assistance juridique elle-même mais encore pour la coordination des efforts qui y tendent.

Tel est du moins l'avis autorisé du Haut Commissaire des Nations Unies; chargé de la "protection" des réfugiés qui représentent un nombre important de personnes ayant besoin d'assistance juridique, il envisagerait, semble-t-il, de favoriser le développement d'oeuvres, analogues à celle de l'AGIUS, attachée à la Croix-Rouge italienne, ou de la section d'assistance juridique de la Croix-Rouge hellénique. Or, les auspices de la Croix-Rouge sont une garantie d'impartialité et d'universalité

pour cette oeuvre délicate essentiellement humaine qu'est l'assistance juridique et c'est ce qui fonde la Conférence internationale de la Croix-Rouge à s'intéresser au problème.

Il ne saurait être question pour le "Centre international" en formation d'assurer directement l'assistance juridique, la mission limitée qui lui est confiée est d'ailleurs assez clairement définie par la résolution ci-dessus mentionnée. S'il parvient toutefois à coordonner l'action d'organismes assumant les mêmes fonctions que les sections de Croix-Rouge dont nous avons parlé, il semble qu'il soit appelé à faire oeuvre utile, en aidant spécialement ceux-ci à obtenir les divers appuis dont ils pourraient avoir besoin.

Le CICR pour sa part pense coopérer à la formation du Centre et constate avec plaisir que la Ligue est dans les mêmes intentions. Bien entendu le concours des organismes internationaux de la Croix-Rouge sera subordonné à l'application stricte par le Centre des principes de la Croix-Rouge.

En outre, pour toute question de principe la ~~Croix-Rouge~~ ^e ~~Croix-Rouge~~ C.I.C.R. et la Ligue seront, auprès du Centre, les porte parole des Sociétés nationales qui auraient fondé des Sections d'assistance juridique.

- - - - -